

N° 106

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 novembre 2019

PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et portant diverses dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps par consentement mutuel et en matière de protection juridique des majeurs,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE

Premier ministre

Par Mme Nicole BELLOUBET,

Garde des Sceaux, ministre de la justice

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de cette loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires aux fins de les unifier et d'harmoniser le traitement des procédures au fond à bref délai.

L'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 a été prise en application de l'article 28 de la loi du 23 mars 2019 précitée.

Cette ordonnance entend clarifier la procédure « en la forme des référés » en la renommant, de manière à mettre en évidence le fait qu'il s'agit d'une décision statuant au fond, obtenue rapidement, tout en supprimant la référence expresse au « référé », source d'erreurs. La terminologie de « procédure accélérée au fond » remplit cet objectif.

Elle préserve ensuite la philosophie de la procédure « en la forme des référés » dans les matières dans lesquelles il est indispensable de pouvoir disposer d'une voie procédurale permettant d'obtenir un jugement au fond dans des délais rapides. Comme dans le cadre d'une procédure à jour fixe, le demandeur se verra indiquer une date d'audience à bref délai, sans qu'il n'ait à justifier préalablement d'une urgence particulière.

Les déclinaisons existant dans les différentes matières sont toutefois, dans la mesure du possible, harmonisées. En effet, de nombreuses dispositions, tout en renvoyant à la procédure « en la forme des référés », s'écartent de manière plus ou moins significative du dispositif de droit commun tel que décrit par le code de procédure civile et nuisent ainsi à sa lisibilité.

Enfin, dans les cas précis dans lesquels le recours à cette procédure particulière ne se justifie pas, l'ordonnance prévoit de lui substituer une procédure de droit commun, au fond, en référé ou sur requête selon les cas, qui remplira tout aussi bien les objectifs recherchés.

Pour ce faire, l'ordonnance respecte une ligne directrice claire guidant les choix effectués. Il est ainsi proposé de supprimer la procédure « en la forme des référés » au profit d'une procédure en référé ou sur requête lorsque la

décision rendue peut être provisoire et que le cas requiert une certaine célérité. En revanche, les justiciables sont renvoyés à une procédure contentieuse au fond lorsqu'il n'y a pas d'urgence à statuer et que la juridiction doit connaître du fond de l'affaire.

Conformément au II de l'article 28 de la loi du 23 mars 2019 précitée, un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 novembre 2019, l'ordonnance ayant été publiée le 18 juillet 2019.

Le présent projet de loi prévoit donc de ratifier l'ordonnance, après quelques ajustements et corrections (**article 1^{er}**).

Le projet de loi comprend par ailleurs des mesures de coordinations législatives en matière de divorce et de séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire.

En effet, l'article 24 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a ouvert le recours à l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire pour la séparation de corps par consentement mutuel. Les **articles 2 et 3** du projet de loi modifient des articles du code civil et de la loi de 1991 relative à l'aide juridique afin de prendre en compte cette évolution.

Le projet de loi comprend enfin des mesures de coordinations législatives en matière de protection juridique des majeurs aux **articles 4 et 5**.

Les II et III de l'article 9 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a en effet supprimé la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du juge des tutelles pour permettre la souscription d'une convention-obsèques au bénéfice d'un majeur protégé. Une disposition du code de la mutualité relative à l'assurance sur la vie doit être modifiée pour s'assurer de la coordination totale des dispositions applicables à ces conventions, en dehors de celles se trouvant dans le code civil. La référence aux règles de la comptabilité publique des articles 495-7 et 498 du code civil doit également être supprimée afin de mettre en adéquation ces dispositions.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la Garde des Sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019 738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019 222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 2022 et de réforme pour la justice et portant diverses dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps par consentement mutuel et en matière de protection juridique des majeurs, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la Garde des Sceaux, ministre de la justice, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 7 novembre 2019

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La Garde des Sceaux, ministre de la justice

Signé : NICOLE BELLOUBET

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et portant diverses dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps par consentement mutuel et en matière de protection juridique des majeurs

Article 1^{er}

- ① I. – L'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est ratifiée.
- ② II. – Au cinquième alinéa de l'article L. 641-1-1 du code de commerce, le mot : « ordonnance » est remplacé par le mot : « jugement ».
- ③ III. – Au premier alinéa du III de l'article L. 621-13-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée au I, après les mots : « procédure accélérée au fond, » sont insérés les mots : « aux fins d'ordonner ».
- ④ IV. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée au I est ainsi modifiée :
 - ⑤ 1° L'article 29-1B est ainsi modifié :
 - ⑥ a) A la dernière phrase du septième alinéa, après les mots : « procédure accélérée au fond », sont ajoutés les mots : « ou sur requête » ;
 - ⑦ b) Au huitième alinéa, les mots : « un jugement » sont remplacés par les mots : « une décision » ;
 - ⑧ 2° Au premier alinéa de l'article 29-2 et à la première phrase du II de l'article 29-4, les mots : « l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « la décision ».
- ⑨ V. – Au dernier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée au I, les mots : « en référé » sont remplacés par les mots : « selon la procédure accélérée au fond ».

Article 2

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° A l'article 373-2-13, après les mots : « convention de divorce », sont insérés les mots : « ou de séparation de corps » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa de l'article 1751, les mots : « la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps » sont remplacés par les mots : « la convention ou par le juge ».

Article 3

- ① La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :
- ② 1° Au troisième alinéa de l'article 10, après les mots : « en matière de divorce », sont insérés les mots : « ou de séparation de corps » ;
- ③ 2° L'article 39-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, les mots : « à divorcer » sont remplacés par les mots : « au divorce ou à la séparation de corps » ;
- ⑤ b) Au deuxième alinéa, le mot : « divorcer » est remplacé par les mots : « un divorce ou une séparation de corps » ;
- ⑥ c) Au troisième alinéa, après le mot : « divorce », sont insérés les mots : « ou de séparation de corps ».

Article 4

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 495-7, les mots : « , sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique » sont supprimés ;
- ③ 2° A l'article 498, le dernier alinéa est supprimé.

Article 5

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 223-7-1 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour les formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle. »

Article 6

- ① I. – Le II de l'article 1^{er} est applicable à Wallis-et-Futuna.
- ② II. – Les articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 du code monétaire et financier, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée au I de l'article 1^{er}, sont ainsi modifiés :
- ③ 1° Au dernier alinéa du I, les mots : « , L. 621-13-5 » sont supprimés ;
- ④ 2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'article L. 621-13-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ».

Article 7

L'article 1^{er}, à l'exception du I, et l'article 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.



ÉTUDE D'IMPACT

Projet de loi
ratifiant l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application
de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation
2018-2022 et de réforme pour la justice et portant diverses
dispositions relatives au divorce et à la séparation de
corps par consentement mutuel et en matière
de protection juridique des majeurs

NOR : JUSC1928510L/Bleue-1

5 novembre 2019

Article 1^{er} III : Modification de la procédure applicable aux demandes de cessation d'une publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent ou de hasard non autorisée _____ 4

Article 2 et 3 : Coordinations législatives en matière de divorce et de séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire _____ 5

- 1. **Etat des lieux _____ 5**
- 2. **Nécessité de légiférer _____ 5**
- 3. **Dispositif retenu _____ 6**
- 4. **Analyse des impacts des dispositions envisagées _____ 6**
 - 4.1. Impacts juridiques _____ 6
 - 4.2. Impacts sur les services _____ 6
 - 4.3. Impacts budgétaires _____ 6
- 5. **Modalités d'application _____ 6**
 - 5.1. Application dans le temps _____ 6
 - 5.2. Application dans l'espace _____ 6
 - 5.3. Textes d'application _____ 7

Articles 4 et 5 : Coordinations législatives en matière de protection juridique des majeurs _____ 8

- 1. **Etat des lieux _____ 8**
- 2. **Nécessité de légiférer _____ 8**
- 3. **Dispositif retenu _____ 8**
- 4. **Analyse des impacts des dispositions envisagées _____ 9**
 - 4.1. Impacts juridiques _____ 9
 - 4.2. Impacts sur les services _____ 9
- 5. **Modalités d'application _____ 9**
 - 5.1. Application dans le temps _____ 9
 - 5.2. Application dans l'espace _____ 9

Article 1^{er} III : Modification de la procédure applicable aux demandes de cessation d'une publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent ou de hasard non autorisée

L'article 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne organise la procédure permettant d'obtenir de l'autorité judiciaire une décision ordonnant les mesures permettant de faire cesser une publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent ou de hasard non autorisée.

L'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a substitué à la procédure en la forme des référés applicable, une procédure en référé.

Cependant, le maintien d'une procédure accélérée au fond dans ce type de contentieux s'impose pour rendre le dispositif pleinement efficace et notamment pour obtenir au terme d'une procédure simple et rapide un arrêt de la publicité des sites miroirs mis en place pour contourner la décision judiciaire initialement rendue.

En effet, le président du tribunal, saisi sur requête, ne peut statuer par une ordonnance non contradictoire pour faire cesser la publicité des sites miroirs que si la décision initiale a été rendue au fond.

Une telle modification se justifie également par souci de cohérence, l'article 61 de la même loi prévoyant l'application de la procédure accélérée au fond pour obtenir une injonction du juge aux hébergeurs afin de bloquer l'accès à un site contraire à la réglementation en matière de jeux ou de paris en ligne.

Article 2 et 3 : Coordinations législatives en matière de divorce et de séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire

1. ETAT DES LIEUX

L'article 24 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a ouvert le recours à l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire pour la séparation de corps par consentement mutuel.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la séparation de corps par consentement mutuel ne pouvait avoir lieu que dans le cadre d'une procédure judiciaire alors même que la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 avait déjudiciarisé les divorces par consentement mutuel.

Le dispositif de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire est entré en application le 1^{er} janvier 2017. Après environ deux années de pratique sur ce nouveau divorce sans intervention judiciaire, le Parlement a souhaité étendre le dispositif aux séparations de corps.

La séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire est possible depuis le 25 mars 2019.

Néanmoins, des coordinations restent à faire dans le code civil et dans la loi de 1991 relative à l'aide juridique pour la prendre en compte.

2. NECESSITE DE LEGIFERER

Il est nécessaire de modifier l'article 373-2-13 du code civil qui prévoit la possibilité pour le juge de modifier ou compléter les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale contenues dans une décision de justice ou dans une convention de divorce. Il est nécessaire de préciser que cette possibilité existe aussi quand les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale figurent dans une convention de séparation de corps par consentement mutuel réalisée selon les modalités de l'article 229-1.

L'article 1751 doit aussi être modifié afin qu'il soit précisé que le droit au bail peut être accordé à l'un des époux par une convention de divorce ou de séparation de corps. Cette modification concerne aussi bien la séparation de corps que le divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire.

Enfin, il est nécessaire de modifier la loi de 1991 sur l'aide juridique afin que les personnes qui y sont éligibles puissent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour recourir à la séparation de corps par consentement mutuel sans intervention judiciaire.

3. DISPOSITIF RETENU

Les mesures de coordination sont proposées dans le projet de loi de ratification afin d'assurer la mise en œuvre des mesures introduites par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

Les coordinations proposées modifient les articles 373-2-13 et 1751 du code civil ainsi que les articles 10 et 39-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

4.2. IMPACTS SUR LES SERVICES

Les impacts sur les services judiciaires et le fonctionnement des juridictions seront très réduits puisqu'il y a très peu de séparation de corps par consentement mutuel.

En 2016, il y a eu 1048 séparations de corps dont 422 par consentement mutuel pour toute la France. En 2017, il y a eu 863 séparations de corps dont 298 par consentement mutuel. En 2018, il y a eu 669 séparations de corps dont 124 par consentement mutuel.

Par comparaison, il y a environ 125 000 divorces par an en France (contentieux et par consentement mutuel).

Il y aura donc en théorie un impact sur les juridictions mais celui ne pourra pas être perçu compte tenu du très faible nombre de dossiers concernés.

4.3. IMPACTS BUDGETAIRES

S'agissant de l'aide juridictionnelle, il ne devrait pas y avoir d'augmentation puisque l'aide juridictionnelle était déjà octroyée si les conditions étaient réunies pour les séparations de corps judiciaires.

5. MODALITES D'APPLICATION

5.1. APPLICATION DANS LE TEMPS

Les mesures de coordination entrent immédiatement en vigueur puisqu'il est déjà possible de faire une séparation de corps par consentement mutuel sans intervention judiciaire.

5.2. APPLICATION DANS L'ESPACE

Ces dispositions seront applicables de plein droit sur le territoire national, y compris en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion, ces collectivités étant régies par le principe d'identité législative.

Elles sont aussi applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'en Polynésie-française et à Wallis-et-Futuna s'agissant de dispositions de droit civil se rattachant à l'état et à la capacité des personnes.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie.

5.3. TEXTES D'APPLICATION

Un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour coordonner les dispositions réglementaires en matière d'aide juridique.

Articles 4 et 5 : Coordinations législatives en matière de protection juridique des majeurs

1. **ETAT DES LIEUX**

L'article 9, II et III de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a supprimé la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du juge des tutelles pour permettre la souscription d'une convention-obsèques au bénéfice d'un majeur protégé.

Les dispositions du code des assurances (assurance-vie et convention obsèques) et une disposition du code de la mutualité (assurance-vie) relatives à ces conventions ont été modifiées, mais une disposition du code de la mutualité relative à l'assurance sur la vie reste encore à modifier pour s'assurer de la coordination totale des dispositions applicables à ces conventions, en dehors de celles se trouvant dans le code civil.

En outre, l'article 427 du code civil prévoit depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice que les préposés d'établissement doivent gérer les comptes des majeurs protégés à partir de comptes bancaires ouverts en leur nom. Cette disposition a été ajoutée par amendement lors des débats parlementaires afin de compléter le texte de loi dont l'un des objectifs était de renforcer les droits et l'autonomie des personnes protégées. Il est nécessaire de supprimer la référence aux règles de la comptabilité publique des articles 495-7 et 498 du code civil pour mettre en adéquation ces dispositions en adéquation.

2. **NECESSITE DE LEGIFERER**

Il est nécessaire de modifier l'article L. 223-7-1 du code de la mutualité qui exclut encore la possibilité de conclusion d'une convention obsèques lorsque le bénéficiaire est en tutelle, afin d'assurer un traitement identique pour tous les majeurs en tutelle, quel que soit le régime du contrat de convention-obsèques.

Il convient aussi de supprimer les références aux règles de la comptabilité publique figurant encore dans le code civil pour les majeurs dont la mesure de protection est confiée à un préposé d'établissement.

3. **DISPOSITIF RETENU**

Les mesures de coordinations sont proposées dans le projet de loi de ratification qui permet la mise en œuvre des mesures introduites par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

Les coordinations proposées modifient les articles 495-7 et 498 du code civil ainsi que l'article L. 223-7-1 du code de la mutualité.

4.2. IMPACTS SUR LES SERVICES

Les impacts sur les services judiciaires et le fonctionnement des juridictions seront nuls puisqu'il s'agit de dispositions de coordination de mesures déjà adoptées par le législateur.

5. MODALITES D'APPLICATION

5.1. APPLICATION DANS LE TEMPS

Ces coordinations peuvent entrer immédiatement en vigueur puisque les dispositions avec lesquelles elles ont vocation à se coordonner sont déjà en vigueur.

5.2. APPLICATION DANS L'ESPACE

Ces dispositions seront applicables de plein droit sur le territoire national, y compris en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion, ces collectivités étant régies par le principe d'identité législative.

Elles sont aussi applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'en Polynésie-française et à Wallis-et-Futuna s'agissant de dispositions de droit civil se rattachant à l'état et à la capacité des personnes.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL D'ETAT

Section de l'intérieur

Séance du mardi 29 octobre 2019

N° 398832

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

AVIS SUR UN PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et portant diverses dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps par consentement mutuel et en matière de protection juridique des majeurs

NOR : JUSC1928510L/Verte-1

1. La section de l'intérieur du Conseil d'Etat a été saisie le 14 octobre 2019 du projet de loi cité en objet.
2. Ce projet de loi s'inscrit dans la suite de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et comporte trois objets. A titre principal, il ratifie l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 relative aux procédures en la forme des référés devant le juge judiciaire qui renomme toutes les procédures en la forme des référés, prévues dans différents codes et lois, en « procédures accélérées au fond », en harmonise les règles et, dans une vingtaine de cas, remplace les anciennes procédures en la forme des référés soit par une procédure en référé, soit par une procédure sur requête, soit par une procédure contentieuse au fond. Le projet répare des oublis ou modifie les dispositions de l'ordonnance en ce qui concerne la désignation d'un mandataire provisoire dans les copropriétés en graves difficultés et la cessation de la publicité pour les sites de paris ou de jeux d'argent non autorisés. Par ailleurs, le projet procède à des coordinations techniques rendues nécessaires par les nouvelles règles applicables à la séparation de corps par consentement mutuel. Enfin, il tire les conséquences de la suppression, par la loi du 23 mars 2019, de la nécessité de l'autorisation préalable du juge des tutelles pour permettre la souscription d'une convention-obsèques au bénéfice d'un majeur protégé et de la désignation des préposés d'établissement pour gérer les comptes bancaires ouverts au nom des majeurs protégés qui sont hébergés dans des établissements de santé ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
3. Comme l'y a invité le Conseil d'Etat le gouvernement s'est engagé à compléter l'étude d'impact pour préciser les raisons justifiant la substitution d'une procédure accélérée au fond à une procédure de référé pour faire cesser une publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent non autorisé.

NOR : JUSC1928510L/Verte-1

4. Le Conseil d'Etat estime que les dispositions du projet ne présentent pas de difficultés d'ordre constitutionnel ou conventionnel et n'appellent pas d'observations particulières. Il a toutefois suggéré d'y introduire des dispositions afin, d'une part, d'assurer une coordination juridique à l'article L. 641-1-1 du code de commerce, relatif à la procédure de remplacement d'un liquidateur judiciaire, d'autre part, de prévoir l'application outre-mer de certaines dispositions modifiant ou complétant l'ordonnance, enfin, de fixer, comme le prévoit l'ordonnance, une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2020 de toutes les dispositions concernant la réforme des procédures en la forme des référés.

Cet avis a été délibéré par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat dans sa séance du mardi 29 octobre 2019.